

**Ordre du jour de la prochaine séance**

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, mardi 18 février 1975, a été fixé comme suit :

*10 heures et 15 heures :*

- introduction du huitième rapport général et présentation du programme d'activité de la Commission,
- exposé sur la situation sociale dans la Communauté,
- question orale avec débat sur la rentrée en Italie de travailleurs migrants,
- question orale avec débat sur la sécurité dans les mines de charbon,
- question orale avec débat sur le chômage des jeunes,
- rapport de M. Brewis sur la libération de la coassurance,
- rapport de M. Lange sur le fonds européen de coopération monétaire,
- rapport de M. Klepsch sur les relations de la Communauté avec le Comecon,
- rapport de M. Klepsch sur les recommandations de la commission parlementaire mixte de l'association CEE-Turquie,
- rapport de M. Baas sur le classement tarifaire de certains fromages,
- rapport de M. Kaspereit sur la prorogation des accords d'association avec la Tunisie et le Maroc.

La séance est levée à 20 h 15.

H. R. NORD  
*Secrétaire général*

Cornelis BERKHOUWER  
*Président*

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 18 FÉVRIER 1975**

PRÉSIDENTE DE M. BERKHOUWER  
*Président*

La séance est ouverte à 10 h 10.

**Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

**Dépôt du huitième rapport général sur l'activité des Communautés**

M. le Président communique qu'il a reçu de la Commission des Communautés européennes le huitième rapport général sur l'activité des Communautés (doc. 500/74).

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, les différentes parties de ce rapport général ont été transmises aux commissions compétentes.

**Dépôt de documents**

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil des Communautés européennes, des demandes d'avis sur:

- le projet de traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes (doc. 501/74),

renvoyé, pour examen au fond, à la commission des budgets et, pour avis, à la commission politique ;

- le projet de modification des statuts de la Banque européenne d'investissement (doc. 502/74),

renvoyé, pour examen au fond, à la commission des budgets et, pour avis, à la commission économique et monétaire ;

- les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant

I. un règlement (CEE) portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 30 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

II. un règlement (CEE) portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

(doc. 503/74),

renvoyées, pour examen au fond, à la commission des relations économiques extérieures et, pour avis, à la commission de l'agriculture.

- la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 en ce qui concerne les conditions de l'octroi d'une aide au stockage privé des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (doc. 504/74),

renvoyée à la commission de l'agriculture.

**Modification de l'ordre du jour**

M. le Président communique que le projet de rapport élaboré par M. Aigner sur l'affectation d'un montant prélevé sur le FEOGA au Fonds européen de développement régional n'a pas été adopté par la commission des budgets et est donc enlevé de l'ordre du jour.

**Huitième rapport général de la Commission sur l'activité des Communautés en 1974 et programme d'activité de la Commission pour 1975**

M. Ortoli, *président de la Commission des Communautés européennes*, présente le huitième rapport général de la Commission sur l'activité des Communautés en 1974 (doc. 500/74) ainsi que le programme d'activité de la Commission pour 1975.

M. le Président rappelle que la discussion sur le huitième rapport général et sur le programme d'activité de la Commission aura lieu mercredi 19 février 1975, au cours de la séance de l'après-midi.

**Évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1974**

M. Hillery, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, fait un exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1974.

M. le Président communique que l'exposé de M. Hillery sera renvoyé, pour examen au fond, à la commission des affaires sociales et du travail et, pour avis, à la commission économique et monétaire ainsi qu'à la commission de la santé publique et de l'environnement.

**Question orale avec débat: rentrée en Italie de travailleurs migrants**

M. Pisoni développe la question orale avec débat qu'avec MM. Girardin, Ligios, Vernaschi et Rosati il a posée à la Commission des Communautés européennes sur la rentrée en Italie de travailleurs migrants (doc. 445/74).

PRÉSIDENTE DE LORD BESSBOROUGH

*Vice-président*

Intervient M. Premoli, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Hillery, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, répond à la question.

Interviennent MM. Della Briotta, au nom du groupe socialiste, Yeats, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Marras, au nom du groupe des communistes et apparentés, Jahn, Bersani, Girardin, Behrendt, Hillery et Pisoni.

M. le Président déclare clos le débat sur la question orale.

La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 h 10.

#### PRÉSIDENCE DE M. BERKHOUWER

*Président*

#### Question orale avec débat: amélioration des conditions de sécurité dans les mines de charbon

M<sup>me</sup> Orth développe la question orale avec débat qu'au nom du groupe socialiste elle a posée à la Commission des Communautés européennes sur l'amélioration des conditions de sécurité dans les mines de charbon (doc. 478/74).

M. Hillery, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, répond à la question.

#### PRÉSIDENCE DE M. COUSTÉ

*Vice-président*

Interviennent MM. Cointat, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Lemoine, au nom du groupe des communistes et apparentés, et Durieux, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. le Président déclare clos le débat sur la question orale.

#### Question orale avec débat: chômage des jeunes

M. Adams développe la question orale avec débat qu'avec MM. Albertsen, Broeksz, Carpentier, Della Briotta, Dondelinger, Glinne et Kavanagh, il a, au nom du groupe socialiste, posée à la Commission des Communautés européennes sur le chômage des jeunes (doc. 477/74).

Intervient M. Härzschel, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Hillery, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, répond à la question.

Interviennent MM. Dondelinger, au nom du groupe socialiste, Hougardy, au nom du groupe des libéraux et apparentés, et lady Elles, au nom du groupe conservateur européen.

#### Souhais de bienvenue à M. Rey

M. le Président salue, au nom du Parlement, M. Rey, ancien président de la Commission des Communautés européennes, qui a pris place à la tribune d'honneur.

#### Question orale avec débat: chômage des jeunes (suite)

Interviennent dans la suite du débat sur la question orale de M. Adams et consorts: M. Terrenoire, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, M<sup>me</sup> Goutmann, au nom du groupe des communistes et apparentés, MM. Nolan et Concas.

M. le Président déclare clos le débat sur la question orale.

#### Directive portant libération de la coassurance et coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives y afférentes

M. John Brewis présente son rapport, fait au nom de la commission juridique, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 121/74) relative à une directive portant, en matière de coassurance, libération des opérations et coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives (doc. 432/74).

En réponse à une question de M. Broeksz, M. Simonet, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, déclare que la Commission retire les articles 5 et 6 de sa proposition de directive.

Interviennent MM. Schwörer, au nom du groupe démocrate-chrétien, Broeksz, au nom du groupe socialiste, lord Mansfield, au nom du groupe conservateur européen, Rivierez, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, et Simonet.

Le Parlement passe ensuite à l'examen des amendements à la proposition de directive.

M. le Président attire l'attention sur le fait que, à la suite de la suppression par la Commission des articles 5 et 6, les modifications proposées par la commission juridique à ces deux articles deviennent sans objet. Il en va de même pour les amendements n° 3 et n° 4 présentés à ces mêmes articles.

M. le Président communique encore que l'amendement n° 6 a entre-temps été retiré par son auteur.

À l'article 2 premier alinéa, deux amendements ont été présentés, à savoir :

- l'amendement n° 1 de lord Mansfield, au nom du groupe conservateur européen,
- l'amendement n° 8 de M. Schmidt.

Lord Mansfield développe l'amendement n° 1, M. Schmidt l'amendement n° 8 ainsi que l'amendement n° 7 à l'article 7, les deux étant indissociables du point de vue du contenu.

Interviennent M. Broeks et M. Brewis, rapporteur.

L'amendement n° 1 est adopté.

À la demande de M. Broeks, l'amendement n° 8 présenté à ce même alinéa est, lui aussi, examiné.

Interviennent M. Schmidt et lord Mansfield.

Après une intervention de M. Simonet, M. le président constate que, du fait de l'adoption de l'amendement n° 1, l'amendement n° 8 est caduc.

À l'article 7, trois amendements ont été présentés, à savoir:

- l'amendement n° 5 de M. Rivierez, au nom du groupe des démocrates européens de progrès,
- l'amendement n° 2 de M. Broeks,
- l'amendement n° 7 de M. Schmidt.

M. Rivierez développe l'amendement n° 5, M. Broeks l'amendement n° 2.

L'amendement n° 5 est rejeté.

Intervient M. Brewis.

L'amendement n° 2 et ensuite l'amendement n° 7 sont adoptés.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

#### RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive portant, en matière de coassurance, libération des opérations et coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil<sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 57 paragraphe 2, au deuxième alinéa de l'article 59, à l'article 63 paragraphe 2 et à l'article 66 du traité instituant la CEE (doc. 121/74),
- vu le rapport de la commission juridique et l'avis de la commission économique et monétaire (doc. 432/74),

1. prend acte du fait que la directive proposée vise à permettre à toutes les entreprises établies dans la Communauté de participer à une opération communautaire de coassurance en procédant parallèlement au minimum de réglementation indispensable pour réaliser cette libération.

2. rappelle que la liberté d'établissement, pour ce qui concerne les activités de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, a été l'œuvre de la première directive du Conseil<sup>(2)</sup> portant coordination des dispositions

<sup>(1)</sup> JO n° C 72 du 27. 6. 1974, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice et par la directive<sup>(1)</sup> visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement ;

3. se félicite de la présentation de la directive proposée, en raison du premier pas qu'elle constitue vers une libération des activités de coassurance, mais regrette que, dans les circonstances actuelles, on ne puisse aller plus loin ;

4. demande néanmoins à la Commission de présenter en temps voulu de nouvelles propositions destinées à garantir la liberté des prestations de service en matière d'assurances dans l'ensemble de la Communauté ;

5. accepte cette proposition en tant que compromis entre, d'une part, les règlements en vigueur dans certains États membres et, d'autre part, la liberté d'action existant dans les autres États membres ;

6. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la CEE ;

7. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 20.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES <sup>(1)</sup>

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

**Proposition relative à une directive portant, en matière de coassurance, libération des opérations et coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives**

**Préambule inchangé**

**Considérants 1 à 4 inchangés**

*cinquième considérant*

*considérant qu'il est nécessaire d'exiger de l'apériteur qu'il assume des responsabilités dépassant celles d'un intermédiaire entre le preneur et le ou les coassureurs;*

*sixième considérant*

*considérant que la loi du pays où l'apériteur a son établissement détermine la loi applicable au contrat;*

*septième considérant*

*considérant qu'il convient de laisser aux États membres la possibilité de réserver un pourcentage minimal*

*cinquième considérant*

**supprimé**

*sixième considérant*

**considérant que la loi de l'État membre où le preneur d'assurance est établi détermine la loi applicable au contrat, à moins que le preneur d'assurance et l'apériteur n'en aient convenu autrement ;**

*septième considérant*

**considérant que, en ce qui concerne les États membres dont la législation fait obligation de réserver la**

<sup>(1)</sup> Pour le texte complet, voir JO n° C 72 du 27. 6. 1974, p. 26.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

*de participation au risque à l'apéríteur et aux coassureurs établis dans le pays de l'apéríteur; que cette participation peut être dans une première phase fixée à 25 %.*

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

souscription de tout ou partie du risque à l'apéríteur et aux autres coassureurs établis dans le pays de l'apéríteur, il est permis, dans une première phase, de maintenir une certaine possibilité de réservation qui ne peut cependant dépasser un pourcentage maximal de 25 %.

Considérants 8 à 10 inchangés

Article premier inchangé

Article 2

Au sens de la présente directive, il faut entendre par coassurance: l'assurance d'un risque par plusieurs entreprises d'assurance, ci-après dénommées « coassureurs », agissant à l'initiative d'un d'entre eux dénommé apéríteur et en accord les uns avec les autres mais sans qu'il y ait de solidarité entre eux, par un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée.

La coassurance est dite communautaire lorsqu'au moins un des coassureurs est établi, au sens de la première directive de coordination, dans un État membre autre que celui de l'apéríteur. Les conditions d'assurance et les tarifs sont déterminés par l'apéríteur.

Article 2

Au sens de la présente directive, il faut entendre par coassurance: l'assurance d'un risque par plusieurs entreprises d'assurances ci-après dénommées « coassureurs », dont l'un est appelé apéríteur, chacun pour sa part respective, par un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée, lequel contrat est exécuté sous l'égide de l'apéríteur.

La coassurance est dite communautaire lorsqu'au moins un des assureurs est établi, au sens de la première directive de coordination, dans un État membre autre que celui de l'apéríteur. Les conditions d'assurances et les tarifs sont déterminés par l'apéríteur.

Articles 3 et 4 inchangés

Article 5

Si une législation nationale prévoit des dispositions concernant le lieu d'établissement de l'apéríteur et si une telle disposition provoque un conflit de lois, la loi applicable est la loi du pays selon laquelle l'apéríteur doit être établi dans le pays de situation du risque.

Article 6

Tout État membre peut exiger qu'une part correspondant à un maximum de 25 % du risque soit souscrite

Article 5

Si une législation nationale prévoit des dispositions concernant le lieu d'établissement de l'apéríteur et si une telle disposition provoque un conflit de lois, la loi applicable est la loi du pays selon laquelle l'apéríteur doit être établi dans l'État membre où est établi le preneur d'assurance.

Article 6

Tout État membre dont la législation fait obligation de réserver la souscription de tout ou partie du risque

---

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 

---

*par l'apériteur et les autres coassureurs établis dans le pays de l'apériteur.*

## Article 7

Le contrat de coassurance est régi par la loi *du pays où l'apériteur a son établissement. Les intermédiaires et le commissionnement sont soumis aux dispositions de cette même loi.*

---

 TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
 

---

à l'apériteur et aux autres coassureurs établis dans le pays de l'apériteur doit ramener cette obligation à un maximum de 25 %.

## Article 7

Le contrat de coassurance est régi par la loi de l'État membre où est établi le preneur d'assurance à moins que celui-ci et l'apériteur n'en aient convenu autrement par écrit.

Si le preneur d'assurance élève une prétention contre une entreprise d'assurance, celle-ci ne peut invoquer une responsabilité limitée à sa seule part au contrat d'assurance.

## Articles 8 à 12 inchangés

## Article 13

La Commission transmet au Conseil, dans un délai de six ans à compter de la notification de la directive, un rapport consacré à l'évolution *du marché* de la coassurance communautaire.

Elle soumet également au Conseil toute proposition visant à réaliser une libération plus complète de la coassurance communautaire, notamment par la réduction du pourcentage visé à l'article 6.

## Article 13

La Commission transmet au Conseil, dans un délai de six ans à compter de la notification de la directive, un rapport consacré à l'évolution de la coassurance communautaire.

Elle soumet également au Conseil toute proposition visant à réaliser une libération plus complète de la coassurance communautaire notamment par la réduction du pourcentage visé à l'article 6.

## Article 14 inchangé

## Article 15

Dès la notification de la directive, les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils *adoptent* dans le domaine couvert par la directive.

## Article 15

Dès la notification de la directive, les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils **proposent d'adopter** dans le domaine couvert par la directive.

## Article 16 inchangé

**Fonds européen de coopération monétaire**

M. Erwin Lange présente son rapport, fait au nom de la commission économique et monétaire, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 428/74) relative à un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 907/73 du Conseil, du 3 avril 1973, instituant un Fonds européen de coopération monétaire (doc. 489/74). Il déclare que, au paragraphe 4 de la proposition de résolution, il faut lire au lieu de « n'est en soi pas un instrument efficace », « est en soi un instrument insuffisant ».

Intervient M. Artzinger, au nom du groupe démocrate-chrétien.

**PRÉSIDENCE DE M. McDONALD***Vice-président*

Interviennent lord Reay, au nom du groupe conservateur européen, MM. Cousté, au nom du groupe des démocrates européens de progrès. Lange, au nom du groupe socialiste, lord Reay, MM. Lange, Haferkamp, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, et lord Reay.

Le Parlement adopte la résolution suivante, compte tenu du corrigendum au paragraphe 4, communiqué par le rapporteur, M. Lange :

**RÉSOLUTION**

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 907/73 du Conseil, du 3 avril 1973, instituant un Fonds européen de coopération monétaire

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (74) 2106 final),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité instituant la CEE (doc. 428/74),
  - vu ses résolutions du 15 mars 1973<sup>(1)</sup> et du 19 octobre 1973<sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport de la commission économique et monétaire et l'avis de la commission des budgets (doc. 489/74),
1. approuve en principe la proposition de la Commission ;
  2. attend du Conseil qu'il prenne immédiatement une décision ;
  3. met par ailleurs l'accent sur l'indépendance du Fonds en tant qu'organe communautaire ;
  4. estime, comme auparavant, que même dans sa nouvelle forme, le Fonds est en soi un instrument insuffisant pour une politique monétaire commune si la politique économique n'est pas menée en commun et si les compétences des organes communautaires en la matière ne sont pas renforcées ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 19 du 12. 4. 1973, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° C 95 du 10. 11. 1973, p. 27.

5. charge son président de transmettre la présente résolution et le texte de l'exposé des motifs présenté oralement au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'au comité des présidents des banques centrales, aux parlements et aux gouvernements des États membres.

#### Relations de la Communauté avec les pays à commerce d'État de l'Europe de l'Est et le Comecon

M. Egon Klepsch présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les relations de la Communauté économique européenne avec les pays à commerce d'État de l'Europe de l'Est et le Comecon (doc. 425/74).

Interviennent MM. Jahn, au nom du groupe démocrate-chrétien, Lange, au nom du groupe socialiste, sir Douglas Dodds-Parker, au nom du groupe conservateur européen, MM. Kaspereit, au nom du groupe des démocrates européens de progrès, Sandri, au nom du groupe des communistes et apparentés, Patijn, M<sup>me</sup> Goutmann, M. Blumenfeld et sir Christopher Soames, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

M. le Président communique que les deux amendements à la proposition de résolution ont entre-temps été retirés par leurs auteurs.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

#### RÉSOLUTION

sur les relations de la Communauté économique européenne avec les pays à commerce d'État de l'Europe de l'Est et le Comecon

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 4 avril 1973<sup>(1)</sup> et l'importance politique, que souligne ladite résolution, des problèmes à résoudre,
- vu le point 13 du communiqué final de la conférence au sommet de Paris de 1972, en ce qui concerne l'application d'une politique commerciale commune à l'égard des pays à commerce d'État,
- vu les dispositions que prévoit l'article 113 du traité instituant la CEE en vue de l'élaboration d'une politique commerciale commune fondée sur des principes uniformes,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission politique (doc. 425/74),

#### I.

1. constate, non sans le déplorer, que, en dépit de la déclaration d'intention formulée par les États membres de la Communauté économique européenne à l'occasion de la conférence au sommet de Paris de 1972, les obligations qu'impose le traité instituant la CEE n'ont pas encore été remplies en ce qui concerne l'adoption d'une politique commerciale commune en général, et en particulier à l'égard des pays à commerce d'État ;
2. réclame instamment une amélioration en ce qui concerne son information et sa consultation par la Commission et le Conseil sur les mesures communautaires afférentes au domaine des relations économiques extérieures ;

(1) JO n° C 26 du 30. 4. 1973, p. 10.

3. estime indispensable que le Conseil et la Commission établissent sans plus de retard les grandes orientations d'une politique commerciale commune et définissent des objectifs à long terme dont s'inspireront leurs décisions dans ce domaine ;

## II.

4. est favorable à un développement équilibré des échanges commerciaux avec les pays du Comecon, qui soit fondé sur le principe de la réciprocité et garantisse l'équivalence des avantages et des obligations, tout en tenant compte de la diversité des systèmes économiques ;

5. constate la nécessité d'adapter les instruments de politique commerciale dits classiques aux plus récents impératifs des échanges internationaux de marchandises et de les compléter ;

6. se félicite des progrès réalisés dans le domaine de la politique du crédit à l'égard des pays à commerce d'État et de l'harmonisation à l'échelle mondiale qui s'amorce dans ce domaine ;

7. se félicite de la procédure de consultation et de coordination arrêtée entre-temps par le Conseil pour les accords de coopération avec des pays tiers ;

8. attire toutefois à nouveau l'attention sur le danger, toujours réel, de voir certains accords bilatéraux de coopération compromettre la politique commerciale commune ;

9. estime que les progrès réalisés dans le domaine de la politique du crédit et de la coopération sont encore insuffisants et invite la Commission et le Conseil à intégrer ces instruments dans un schéma de politique commerciale commune ;

10. prend acte avec satisfaction de la volonté naissante des pays à commerce d'État de l'Europe de l'Est et du Comecon de reconnaître la Communauté économique européenne comme interlocuteur ;

11. se félicite des contacts existant entre les instances communautaires et le Comecon, tout en attirant l'attention sur les disparités structurelles et les problèmes institutionnels et politiques, qui ne laissent qu'une faible marge de manœuvre ;

12. constate que les efforts de détente accomplis dans le monde entier contribuent au développement et à l'intensification des échanges de marchandises entre la CEE et les pays à commerce d'État de l'Europe de l'Est ;

13. se félicite de la position commune adoptée par les États membres et du fait que la Commission a été mandatée pour négocier à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ;

## III.

14. invite la Commission à faire rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration d'une politique commerciale commune applicable à l'égard des pays à commerce d'État ;

15. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

**Recommandations de la commission parlementaire mixte de l'association CEE—  
Turquie**

M. Egon Klepsch présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les recommandations adoptées le 11 octobre 1974 par la commission parlementaire mixte de l'association CEE—Turquie à Istanbul-Tarabya (doc. 335/74) (doc. 448/74).

Interviennent M. Jahn, au nom du groupe démocrate-chrétien, et sir Christopher Soames, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

sur les recommandations adoptées le 11 octobre 1974 par la commission parlementaire mixte de l'association CEE—Turquie à Istanbul-Tarabya

*Le Parlement européen,*

- vu les recommandations adoptées par la commission parlementaire mixte de l'association CEE—Turquie au cours de sa XVIII<sup>e</sup> session à Istanbul-Tarabya du 6 au 11 octobre 1974 (doc. 335/74),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission des affaires sociales et du travail (doc. 448/74),

1. approuve les recommandations adoptées le 11 octobre 1974 par la commission parlementaire mixte ;
2. se félicite de la volonté affirmée à cette occasion de renforcer la coopération et la consultation politiques entre les partenaires de l'association en vue de contribuer au maintien de la paix et au développement de la démocratie en Méditerranée orientale ;
3. est d'avis cependant que celles-ci ne pourront être assurées aussi longtemps qu'il n'aura pas été mis fin à l'état de tension et aux souffrances des populations civiles de la république de Chypre, pays associé à la Communauté ;
4. invite dès lors les parties intéressées à rechercher, sur la base du principe du maintien de l'indépendance de l'île et du respect des droits des deux communautés, une solution pacifique et durable au problème chypriote ;
5. se félicite d'autre part de l'accroissement rapide des relations économiques et commerciales entre la Communauté et la Turquie dont témoigne le neuvième rapport du conseil d'association et espère que des mesures appropriées seront prises par les autorités communautaires pour réduire, par une promotion des exportations turques, le déficit commercial croissant que connaît ce pays dans ses opérations avec la Communauté ;
6. insiste, dans cette intention, pour que soient élargies les concessions agricoles accordées par la Communauté à la Turquie et pour que le Conseil revienne sur son refus d'inclure ce pays parmi les bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées ;
7. invite par ailleurs le Conseil à veiller à ce que, chaque fois que des avantages auront été accordés par la Communauté à des États tiers dans le cadre des préférences généralisées, des compensations adéquates soient consenties à la Turquie de façon à ce qu'il soit mis fin à l'érosion des préférences auxquelles ce pays est en droit de prétendre en sa qualité de pays associé ayant vocation à l'adhésion ;

8. souligne l'intérêt d'une coopération financière croissante entre les deux parties, notamment pour l'exploitation des ressources potentielles du sous-sol turc et espère à ce propos que les obstacles s'opposant à la libre circulation des capitaux pourront être progressivement réduits ;
9. regrette que le conseil d'association n'ait toujours pas été en mesure d'arrêter à ce jour, conformément à l'article 39 du protocole additionnel, les dispositions permettant aux travailleurs turcs de totaliser les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans les différents États membres pour ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, mais espère qu'une solution pourra être rapidement trouvée sur la base des propositions faites par la Commission et reprises dans l'accord intervenu sur ce point le 10 juin 1974 au sein du Conseil des Communautés ;
10. attire à nouveau l'attention sur la nécessité d'améliorer la formation professionnelle et l'intégration des travailleurs turcs et de leur famille dans les pays d'accueil et sur les mesures à prendre pour que ceux-ci soient moins affectés que les travailleurs des pays tiers en cas de diminution de l'emploi ;
11. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, à la grande assemblée nationale turque, aux parlements des États membres de la Communauté et au gouvernement turc.

#### Règlement concernant le taux de change à appliquer pour le classement tarifaire de certains fromages

M. Jan Baas présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 409/74) relative à un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour le classement tarifaire de certains fromages (doc. 440/74).

Interviennent MM. Liogier, au nom de la commission de l'agriculture, Lange, sir Christopher Soames, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*, M. Lange et sir Christopher Soames.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

#### RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement (CEE) modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun en ce qui concerne le taux de change à appliquer pour le classement tarifaire de certains fromages

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil<sup>(1)</sup>,
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la CEE, (doc. 409/74),
  - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 440/74 et annexe) ;
1. approuve la proposition de la Commission ;
  2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

<sup>(1)</sup> JO n° C 158 du 17. 12. 1974, p. 21.

**Règlement (CEE) prorogeant l'accord d'association avec la Tunisie et règlement (CEE) prorogeant l'accord d'association avec le Maroc**

M. Gabriel Kaspereit présente son rapport, fait au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur les recommandations de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 496/74) relatives à :

- un règlement (CEE) portant conclusion d'un accord prorogeant l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne
- un règlement (CEE) portant conclusion d'un accord prorogeant l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

(doc. 497/74).

Intervient sir Christopher Soames, *vice-président de la Commission des Communautés européennes*.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

portant avis du Parlement européen sur les recommandations de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- un règlement (CEE) portant conclusion d'un accord prorogeant l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne
- un règlement (CEE) portant conclusion d'un accord prorogeant l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

*Le Parlement européen,*

- vu les recommandations de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM (74) 1480/final),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 238 du traité instituant la CEE (doc. 496/74),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (doc. 497/74),

1. approuve les recommandations de la Commission ;
2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

**Ordre du jour de la prochaine séance**

M. le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance du lendemain, mercredi 19 février 1975, a été fixé comme suit :

11 h 30 :

- heure des questions,
- exposé sur la situation économique de la Communauté.

15 h 30 et 21 heures :

- rapport de M. Spénale sur la déclaration commune visant à instaurer une procédure de concertation,
- discussion commune :
  - du rapport de M. Radoux sur les résultats de la conférence au sommet de Paris de décembre 1974,
  - de l'introduction du huitième rapport général ainsi que du programme d'activité de la Commission pour 1975,
- question orale avec débat sur la situation politique au Portugal.

La séance est levée à 21 h 10.

H. R. NORD  
*Secrétaire général*

Cornelis BERKHOUWER  
*Président*

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 FÉVRIER 1975

PRÉSIDENTE DE M. BERKHOUWER  
*Président*

La séance est ouverte à 11 h 35.

### Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

### Communication concernant la pétition n° 9/74

M. le Président rappelle que la pétition n° 9/74 de M. Fabre et 31 cosignataires avait été renvoyée le 15 novembre 1974 à la commission juridique.

Il annonce que la commission a examiné cette pétition et est parvenue ce faisant à la conclusion que son contenu n'entrait pas dans le cadre des activités des Communautés.

Aussi cette pétition est-elle, conformément à l'article 48 paragraphe 3 du règlement, purement et simplement classée.

### Dépôt d'une proposition de résolution et inscription à l'ordre du jour

M. le Président annonce qu'il a reçu de MM. de la Malène, Yeats, Cousté, Cointat, Duval, Kaspereit, Laudrin, Liogier, Nolan et Terrenoire, une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence, conformément à l'article 14 du règlement, sur le Fonds européen de développement régional (doc. 505/74).

Le Parlement décide l'urgence de ce document.

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide en outre d'examiner cette proposition de résolution pendant la présente séance, dans le cadre de la discussion commune du rapport de M. Radoux et du huitième rapport général.

### Félicitations

M. le Président félicite, au nom du Parlement, MM. Nørgaard et Dalsager, anciens vice-présidents du Parlement européen, pour leur nomination au sein du gouvernement danois.